### **COMMUNE D'HENSIES**

### Procès-verbal du Conseil communal 24 avril 2023

Présents:

Eric Thiébaut, Bourgmestre Norma Di Leone, 1ère Échevine

Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,

Fabrice FRANCOIS, Président de CPAS

Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIES, Yüksel ELMAS, Gaétan BLAREAU, Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU, <del>Jean-Luc PREVOT</del>,

Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid LEROISSE Conseillers

communaux

Michaël FLASSE, Directeur général.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric

THIEBAUT, Bourgmestre.

M. Michaël FLASSE, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

### Remarque(s):

Questions orales d'actualité de Madame Caroline HORGNIES :

 Le titre sur le document reprenant les projets de délibération doit être modifié, il ne s'agit pas de l'ordre du jour

Monsieur le Directeur Général informe que le CDLD précise bien que la convocation du Conseil communal doit être accompagnée d'un "ordre du jour".

 Pouvez-vous nous informer les endroits où les panneaux de stationnement alternatif ont été enlevés ? le SPW mobilité m'informe que le chef des services des travaux est en cours.

Madame Cindy BERIOT, Échevine des Travaux, mentionne que les informations seront transmises par mail.

3. Pouvez-vous nous informer sur le résultat de l'enquête relative au placement d'une éolienne à Thulin ? avis de Natagora ? avis de la DNF (Division Nature et forêts du SPW)

Monsieur le Bourgmestre précise que la Commune est en attente des avis.

4. Les procès-verbaux approuvés du conseil communal de 2023 n'apparaissent pas sur le site internet de la commune.

### **SÉANCE PUBLIQUE**

1. <u>Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mars 2023</u> <u>Intervention de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal</u>:

<u>Au point 2</u>: les articles 1 et 2 ne sont pas conformes avec les mêmes articles du projet de délibérations présentés le 27/03/2023.

<u>Au point 5</u>: je demande que l'intitulé du PV réintègre « et des firmes à consulter » tel que dans le projet de délibération présenté le 27/03/2023. Ce qui demeure tout son sens aux propos qui suivent l'intitulé. <u>Au point 13</u>: factures Total Energies. Mon intervention n'a pas été reprise. Je demande que le PV reprenne l'intégralité de celle-ci, à savoir : « Tant dans la dernière modification budgétaire 2022 que dans le cadre du budget 2023 nous avions souligné que les montants inscrits pour payer les dépenses de



1

carburant étaient sous-estimés au vu de l'augmentation des prix pratiqués.

Bien que nous ne soyons pas d'accord sur l'imprévisibilité d'une inscription budgétaire suffisante nous marquons notre accord afin de ne pas paralyser le charroi communal.

Ce projet de PV ne reprend pas l'intégralité de mon propos et ce n'est pas la première fois.

Non seulement je ne puis l'approuver mais je demande qu'il soit modifié en reprenant l'entièreté de mes propos et nous soit représenté pour approbation.

### Intervention de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

<u>Au point 6</u> qui concerne le marché public - honoraires mission d'auteur de projet relatif à l'aménagement de la Place communale.

La décision prise par le Conseil communal n'est pas la même que celle reprise dans le PV.

En consultant l'historique des interventions dans ce dossier, on peut constater que ce PV a été changé le 13 avril 2023.

Et ne parle plus de l'urgence invoquée et approuvée par 13 voix contre trois par le Conseil communal. Le point du conseil communal du 27 mars 2023 a été modifié le 13 avril 2023. Ces changements dans les points de la convocation du Conseil communal du 27 mars 2023 après la tenue de la séance sont graves. Est-ce parce que vous avez reçu copie de mon recours auprès de la tutelle stipulant que l'urgence ne se justifiait pas ? Comment expliquer ce changement ?

Nous avons voté contre le recours à l'urgence, pas contre la rénovation du parking et la dépense. Nous votons CONTRE.

Le Directeur Général précise que le projet de délibération a été adapté conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule bien que dans ce cas de figure, le Conseil doit "admettre" la dépense réalisée par le Collège communal. En outre, le projet de procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil à la séance de ce jour, il a donc été rédigé après la séance du Conseil du 27 mars, ce qui est donc tout à fait logique. Il précise en outre que, contrairement à ce qui est avancé par Monsieur ROUCOU, ses interventions figurent bien au PV.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à 13 votes POUR et 3 votes CONTRE :

Article unique: D'approuver le procès-verbal de la séance du 27 mars 2023.

### 2. <u>DIRECTION GENERALE - Société Terrienne du Crédit Social du Hainaut - Assemblée générale extraordinaire du mardi 14 mars 2023 - ODJ</u>

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Société Terrienne du Crédit Social du Hainaut nous a informé de la tenue de son Assemblée générale extraordinaire en date du mardi 14 mars 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

- Modification des statuts de la Société en ce compris la description de la finalité coopérative et des valeurs de la Société et rapport spécial du Conseil d'administration (article 6 : 86 du Code des sociétés et des associations CSA) ;

### DECIDE à l'unanimité :

<u>Article unique</u>: De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire qui a eu lieu le 14 mars 2023.

### 3. <u>DIRECTION GENERALE - Intercommunale IMIO - Assemblée générale du mardi 23 mai 2023 - ODJ</u>

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 - 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 25 mars 2019 portant sur la prise de participation de la Ville/Commune/CPAS/Province à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la



décentralisation;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
- 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 3. Décharge aux administrateurs ;
- 4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

#### DECIDE à l'unanimité:

Article 1er: D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent:

- Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 3. Décharge aux administrateurs ;
- 4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

### 4. <u>DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat d'ORES Assets - Approbation</u>

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°,d;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2 , de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accordscadres de travaux aériens basse tension et Éclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

#### DECIDE à l'unanimité:

<u>Article 1er</u>: De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023.

<u>Art. 2</u>: Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

#### Art. 3: De transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.
- <u>Art. 4</u>: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.



### 5. <u>DIRECTION GENERALE - GRH - Octroi d'un avantage exceptionnel au service de la petite enfance -</u> Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 122 du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'égalité des chances, aux bâtiments scolaires, à WBE, au droit des femmes, à l'enseignement supérieur, à la recherche scientifique, au secteur non-marchand, à l'éducation et aux fonds budgétaires;

Considérant que le Conseil d'administration de l'ONE, sur la base des négociations menées par le Gouvernement avec les partenaires sociaux a décidé d'octroyer une subvention exceptionnelle aux pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil de la petite enfance pour l'année 2022;

Vu la circulaire du 03 janvier 2023 émanant de la fédération Wallonie-Bruxelles quant aux modalités d'octroi de cette subvention;

Considérant que la subvention peut être octroyée sous forme d'un éco-chèque de 200 EUR multiplié par le volume d'emploi occupé par l'employeur exprimé en équivalents temps plein, majoré de deux pourcents afin de soutenir la prise en charge des frais de gestion par l'employeur;

Considérant que le volume d'emploi est défini sur la base des données rapportées au cadastre du personnel des milieux d'accueil arrêté au 31 octobre 2021et actualisé sur base des nouveaux emplois créés jusque novembre 2022;

Considérant que l'avantage peut être octroyé sous forme d'un éco-chèque aux membres statutaires et contractuels du secteur de l'enfance en activité durant tout ou partie de l'année civile 2022;

Considérant qu'outre l'octroi au personnel des crèches communales, l'octroi est étendu au personnel de l'accueil extrascolaire;

Considérant que la valeur de l'avantage perçu par le membre du personnel doit être rapportée à la durée effectivement prestée durant l'année civile 2022;

Vu le protocole d'accord de la négociation syndicale du 03 avril 2023;

Par ces motifs,

#### DECIDE à l'unanimité:

<u>Article unique</u>: D'octroyer une prime de remerciement au personnel contractuel et statutaire des milieux d'accueil du secteur de la petite enfance y compris le personnel de l'accueil extrascolaire qui sera sous forme d'un éco chèque de 200€ pour un emploi équivalent temps plein au prorata de la durée effectivement prestée durant l'année civile 2022.

### 6. <u>DIRECTION GENERALE - GRH - Modification du cadre du personnel communal - Approbation</u> Intervention de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Je ne vois pas, accompagnant cette proposition une indication sur l'impact financier de ces modifications tant actuelles que futures.

Nous ne faisons d'ailleurs là que reprendre une demande du Ministre de tutelle qui nous enjoint de le faire.

Dès lors, nous ne pouvons approuver cette proposition.

### Intervention de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

Le PV de négociation n'est pas signé par le Bourgmestre-Président.

Monsieur le Directeur Général précise que le projet de délibération mentionne bien que l'impact de ces modifications est budgétairement neutre.

Monsieur le Bourgmestre précise que l'avis de la Directrice financière est favorable.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1212-1 qui prévoit que le conseil communal fixe notamment le cadre;

Vu le Code de la Démocratie Locale et son article L1124-§ 6 prévoyant que le Directeur Général est chargé de la rédaction des projets de statuts et du cadre du personnel après concertation avec le Comité de Direction;

Vu le Statut administratif du personnel communal dont les modifications ont été votées par le Conseil communal respectivement en date du 03 octobre 2012, du 24 juin 2015, du 26 septembre 2017 et du 29 juin 2020 et approuvées par la Tutelle en date du 29 janvier 2013, du 09 septembre 2015, du 22 décembre 2017 et du 06 août 2020 ;

Vu le statut pécuniaire applicable à l'ensemble du personnel communal modifié respectivement le 03.10.2012 et le 22.11.2017 et approuvé les 15.11.2012 et 03.01.2018 ;

Attendu que le Comité de Direction a été concerté et a émis son accord sur les modifications proposées au cadre en date du 07 février 2022;

Vu sa délibération du 29 juin 2020 modifiant les cadres du personnel administratif, technique,



spécifique, ouvrier et du personnel des crèches communales approuvée en date du 19 août 2020 par le Ministère de la Région Wallonne;

Vu sa délibération du 24 août 2020 par laquelle le collège communal valide la proposition d'organigramme fixée par le Directeur Général;

Vu sa délibération du 13 février 2023 par laquelle le collège communal approuve la réorganisation du service des travaux et son nouvel organigramme;

Vu le nouvel organigramme qui réorganise les services communaux comme suit : service de la Direction Générale, service des Travaux, service de la Petite Enfance, service Enseignement, service Cadre de vie; service des Finances et service Population/État-civil;

Considérant que le service cadre de vie est sous la direction de l'agent Conseiller en Aménagement du Territoire;

Considérant que l'emploi est accessible au titulaire du diplôme de master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme, d'ingénieur civil architecte, d'architecte ou de tout diplôme de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Considérant que le Conseiller en Aménagement du Territoire est chargé de la coordination du service cadre de vie à savoir cellule environnement, cellule logement et cellule développement local; Considérant qu'il faille intégrer cet emploi dans le cadre technique sous l'appellation Chef de bureau

Considérant qu'il faille intégrer cet emploi dans le cadre technique sous l'appellation Chef de bureau technique A1;

Considérant qu'il faille créer un poste de gradué(e) spécifique en appui juridique du Directeur Général; Considérant que cet agent outre la gestion des organes et du contentieux administratif sera chargé de l'appui juridique transversal;

Considérant qu'actuellement notre administration emploie 17 auxiliaires d'entretien chargées de l'entretien des bâtiments scolaires et communaux;

Vu la proposition du transfert du service de nettoyage du service Enseignement vers le service des Travaux:

Considérant qu'au vu de ce transfert, il y a lieu de structurer le service en l'affectant sous la responsabilité d'un chef de service administratif et en prévoyant la création un poste de brigadière 0,5 FTP:

Considérant qu'en fonction d'une meilleure organisation il faille mieux répartir la répartition des emplois d'auxiliaires d'entretien soit 2 emplois à 4/5ème et un emploi à 19/38ème au lieu des deux ETP prévus actuellement au cadre;

Considérant qu'en matière de Direction des crèches, l'ONE subsidie désormais les emplois à l'échelle de gradué/bachelier en chef B4;

Considérant en effet que l'échelle B1 n'est pas une échelle de direction, au contraire de l'échelle B4; Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir au cadre l'échelle B4 par voie de promotion;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au cadre et ce afin de refléter au mieux la réalité de terrain à savoir :

- Ajout d'un poste de chef de bureau technique A1 dans le cadre technique
- Ajout de l'échelle A3 chef de division, échelle accessible par voie de promotion pour le grade de chef de bureau technique A1 dans le cadre technique
- Ajout d'un poste de gradué spécifique juriste dans le cadre du personnel administratif
- Suppression d'un poste d'employée d'administration dans le cadre du personnel administratif
- Ajout d'un second poste de brigadier au service des travaux afin de d'assurer une meilleure organisation et suivi des travaux dans le cadre du personnel ouvrier
- Suppression d'un poste d'ouvrier qualifié fossoyeur dans le cadre du personnel ouvrier
- Suppression d'un poste de manœuvre pour travaux lourds dans le cadre du personnel ouvrier
- Ajout d'un poste de brigadier(ère) à 0,5 ETP chargé(e) de la coordination du service de nettoyage dans le cadre du personnel ouvrier;
- Modification des postes des deux auxiliaires d'entretien TP soit deux postes à 4/5ème et un poste à 19/38ème dans le cadre du personnel ouvrier;

Vu le protocole d'accord de la négociation du 03 avril 2023 annexé à la présente délibération Attendu que cette opération est budgétairement neutre ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé à la Directrice financière en date du 05 avril 2023;

Vu l'avis de légalité de la directrice financière en date du 11 avril 2023 joint à la présente délibération; Sur proposition du collège communal;

#### DECIDE à 13 votes POUR et 3 votes CONTRE :

Article unique: De modifier le cadre du personnel communal statutaire comme suit:

1. CADRE ACTUEL

### PERSONNEL ADMINISTRATIF

Directeur général Directrice financière 4 Chefs de services administratifs



2 employé(e)s d'administration spécifique/Gradué(e) en comptabilité

1 employé(e) d'administration spécifique

6 employé(e)s d'administration

### **PERSONNEL CRECHES**

4 puéricultrices TP

### PERSONNEL OUVRIER

- 1 brigadier
- 2 ouvriers qualifiés fossoyeurs
- 4 ouvriers qualifiés
- 4 manœuvres travaux lourds
- 2 auxiliaires d'entretien TP

### PERSONNEL TECHNIQUE

1 Chef de bureau technique A1

Un agent D9

### 2. MODIFICATION DU CADRE

#### PERSONNEL ADMINISTRATIF

Directeur général

Directrice financière

- 4 Chefs de services administratifs C3
- 2 Gradués/Bacheliers en comptabilité B1
- 1 Gradué/Bachelier spécifique juriste B1
- 5 employé(e)s d'administration

### PERSONNEL PETITE ENFANCE

1 Gradué/Bachelier spécifique B1 / 1 Gradué/Bachelier spécifique en chef B4 par voie de promotion

4 puéricultrices TP

### PERSONNEL OUVRIER

- 2 brigadiers
- 1 brigadier(ère) 0,5ETP
- 1 ouvrier qualifié fossoyeur
- 4 ouvriers qualifiés
- 3 manœuvres travaux lourds
- 2 auxiliaires d'entretien 4/5ème
- 1 auxiliaire 19/38ème

### PERSONNEL TECHNIQUE

1 agent technique D9/chef de bureau technique A1 par voie de recrutement ou de promotion

1 chef de bureau technique A1 par voie de recrutement / chef de division technique A3 par voie de promotion

### 7. <u>DIRECTION GENERALE - GRH - Modification du statut administratif - Processus d'évaluation - Approbation</u>

Intervention de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Nous pouvons comprendre que dans une grande structure on passe du temps à ce processus d'évaluation car la direction ne peut connaître les centaines de personnes occupées.

Mais dans une petite structure comme la nôtre faut-il passer par des évaluations aussi structurées.

Tout le pouvoir politique qu'administratif connaît tout le personnel pour l'avoir engagé ou administré.

Dès lors, nous nous abstenons sur ce point.

### Intervention de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

Le PV de négociation n'est pas dans les pièces.

Monsieur le Directeur Général précise que sans processus d'évaluation, les agents ne peuvent pas bénéficier d'une évolution de carrière ou d'une promotion.

Il informe en outre le Conseil communal que la prochaine modification du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rendra obligatoire ce processus, au même titre que l'adoption de descriptions de fonction et d'un plan de formation.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Statut administratif du personnel communal dont les modifications ont été votées par le Conseil



communal respectivement en date du 03 octobre 2012, du 24 juin 2015, du 26 septembre 2017 et du 29 juin 2020 et approuvées par la Tutelle en date du 29 janvier 2013, du 09 septembre 2015, du 22 décembre 2017 et du 06 août 2020 ;

Vu sa délibération du 29 juin 2020 modifiant les cadres du personnel administratif, technique, spécifique, ouvrier et du personnel des crèches communales approuvée en date du 19 août 2020 par le Ministère de la Région Wallonne;

Vu sa délibération du 24 août 2020 par laquelle le collège communal valide la proposition d'organigramme fixée par le Directeur Général;

Vu le nouvel organigramme qui réorganise les services communaux comme suit : service de la Direction Générale, service des Travaux, service de la Petite Enfance, service Enseignement, service Cadre de vie; service des Finances et service Population/État-civil;

Vu la délibération du collège communal du 09 novembre 2020;

Considérant que l'évaluation des agents communaux vise à assurer la qualité du service public; Considérant que l'évaluation des agents communaux nécessite une préparation rigoureuse et l'utilisation de techniques de communication spécifiques;

Considérant que les objectifs de l'évaluation visent à accroitre notamment la motivation et le développement des compétences des agents communaux;

Considérant que la grille d'évaluation actuelle est très succincte et obsolète;

Considérant que les évaluateurs doivent disposer d'un outil performant, mieux adapté aux techniques actuelles d'évaluation;

Considérant qu'une nouvelle grille d'évaluation a été créée depuis quelques années et est utilisée par les autres pouvoirs locaux communaux et provinciaux ;

Considérant qu'il est proposé d'intégrer cette nouvelle grille dans nos statuts ;

Vu le protocole d'accord de la négociation syndicale du 03 avril 2023 annexé à la présente délibération, Par ces motifs,

Sur proposition du collège communal;

### DECIDE à 13 votes POUR et 3 votes ABSTENTIONS :

<u>Article 1er</u>: De modifier les articles 172 à 175 du statut administratif Chapitre XI - Évaluation et d'y intégrer les articles 176 à 187:

"Article 172 - L'évaluation des agents communaux vise à assurer la qualité du service public et à permettre aux agents de satisfaire aux conditions d'évolution de carrière et de promotion. Elle informe l'administration sur la valeur des prestations de l'agent, en regard notamment de son descriptif de fonction. À cette occasion, le(s) supérieur(s) hiérarchique(s) et l'agent formulent toutes observations de nature à améliorer le service.

Article 173 - La procédure d'évaluation est organisée et appliquée selon le schéma exposé ci-après. Article 174 - L'agent se voit attribuer l'une des mentions globales suivantes:

- 1° Excellente
- 2° Très positive
- 3° Positive
- 4° Satisfaisante
- 5° A améliorer
- 6° Insuffisante

Article 175 - Le bulletin d'évaluation est établi conformément aux dispositions des articles ci-après. Un système de cotation détermine la qualification de l'évaluation.

Article 176 - L'évaluation est notifiée aux agents tous les deux ans. Elle leur est toutefois notifiée un an après qu'ils se soient vu attribuer soit l'évaluation "A améliorer" ou "Insuffisante" soit 6 mois après qu'ils aient commencé à exercer de nouvelles fonctions.

Article 177 - Un entretien entre les évaluateurs et l'agent a lieu avant notification de l'évaluation. Il est essentiel qu'une appréciation de la réalisation du plan d'actions ait lieu entre deux évaluations. Le plan d'action est fixé à l'entrée en service, sur base de la monographie de fonction ou lors de la dernière évaluation le cas échéant.

On parle de plan d'action :

- pour évoquer la manière concrète dont la personne évaluée va remplir ses objectifs;
- lorsqu'un membre du personnel fait l'objet d'une évaluation à améliorer ou insuffisante et qu'il est question de la manière concrète dont il va, avec l'aide du Directeur Général et du chef de service, améliorer sa situation.

Lors de l'évaluation et/ou de l'entretien intermédiaire, le chef de service ou le directeur général analyse l'écart entre les objectifs fixés dans le plan d'actions et les résultats atteints par l'agent. Le supérieur hiérarchique s'engage à suivre périodiquement l'agent dans la réalisation effective du plan

La définition de nouveaux objectifs à la fin de chaque évaluation permet de vérifier au prochain entretien, le degré d'atteinte des objectifs fixés et de prendre les décisions qui s'imposent Article 178 - Par. 1er - En cas d'évaluation au moins satisfaisante un entretien intermédiaire a lieu au



moins une fois par an.

En cas d'évaluation "A améliorer", un entretien intermédiaire a lieu tous les 6 mois.

En cas d'évaluation insuffisante, un entretien intermédiaire a lieu tous les 3 mois.

Par. 2 - Chaque entretien fait l'objet d'un procès-verbal que l'agent devra cosigner pour attester de la prise de connaissance. En cas d'écart par rapport au plan d'actions, une réorientation éventuelle est envisagée.

Article 179 - Lors des entretiens intermédiaires pour l'attribution des mentions à améliorer et insuffisante l'agent peut se faire accompagner du défenseur de son choix.

Article 180 - Si l'évaluation est au moins "Satisfaisante", les agents pourront bénéficier soit d'une évolution de carrière, soit d'une promotion.

Article 181 - Le projet d'évaluation est établi par deux supérieurs hiérarchiques ayant suivi une formation aux méthodes d'évaluation selon un programme adapté et agréé.

Les supérieurs hiérarchiques sont désignés par délibération du collège communal.

Ce projet est notifié à l'intéressé. Dans le même temps, il est transmis au Directeur Général. Article 182 - Si le projet visé à l'article précédent ne suscite aucune remarque de la part de l'intéressé, le Directeur Général le transmet sans tarder au Collège qui fixe définitivement l'évaluation. Si ce projet donne lieu à une contestation de la part de l'intéressé, ce dernier pourra alors introduire une réclamation auprès du Directeur Général dans les quinze jours de la notification. Celui-ci, après avoir entendu l'intéressé éventuellement assisté d'une personne de son choix, pourra faire une autre proposition qui sera jointe au projet d'évaluation en même temps que le procès-verbal d'audition. Il appartiendra alors au collège de trancher définitivement. Un processus de médiation peut également être prévu avec audition séparée de l'agent et de ses supérieurs hiérarchiques. Article 183 - En cas d'absence de supérieur hiérarchique, c'est le Directeur Général ayant suivi la formation qui établit le projet d'évaluation. S'il n'y a pas de contestation de la part de l'intéressé, le dossier est transmis directement au Collège pour suite voulue. S'il y a contestation de la part de l'intéressé, celui-ci pourra demander à être entendu en même temps que la personne qu'il aura désignée pour assurer sa défense. Après l'audition, le Collège tranchera définitivement. Article 184 - La fiche d'évaluation est composée de

- la carte d'identité de l'agent (nom, prénom, grade, entrée en service, nominations intervenues et fonctions exercées):
- un descriptif des activités: tâches assignées à l'agent par rapport à la référence de l'emploi et la description de fonction (à joindre);
- les situations particulières rencontrées par l'agent depuis la dernière évaluation, manière dont il les a assumées;
- 4. Les formations demandées et suivies;
- 5. Une appréciation.

s d'ávaluation sont ropris dans la tablagu ci-dessous

Article 185	<ul> <li>Les critères d'évaluation sont repris dans le tableau ci-d</li> </ul>	essous		
Critères généraux	Développement	Appréciation chiffrée	Justification	Plan d'action
<ol> <li>La qualité du travail accompli</li> </ol>	Qualité et degré d'achèvement du travail - degré de précision et de rigueur			
2. Compétences	Capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions			
3. L'efficacité	Capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés			
4. La civilité	Capacité à traiter les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie			
5. La déontologie	Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction			
6. L'initiative	Capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction, à faire face à une situation imprévue			
7. L'investissement professionnel	Capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences			
8. La communication	Capacité à communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie			
9. La collaboration	Capacité à collaborer avec ses collègues et de contribuer au maintien d'un environnement agréable			



10. La gestion d'équipe	Capacité à mener à bien la coordination des services CRITERES DEVELOPPEMENT  1. Planification Capacité à établir un planning 2. Organisation Capacité à coordonner des moyens humains et matériels en vue d'un but précis 3. Direction Capacité à conduire ses collaborateurs en chef responsable  4. Pédagogie Capacité à partager le savoir 5. Évaluation Capacité à évaluer justement ses collaborateurs 6. Encadrement Capacité à soutenir ses collaborateurs 7. Stimulation Capacité à faire adhérer ses collaborateurs à un projet commun h. Capacité à appliquer les mesures de sécurité au travail
----------------------------	--

Article 186 - Le système d'évaluation est basé sur les critères d'appréciation suivants:

- Excellent = un nombre de points supérieur à 90 (121 pour les cadres)
- Très positive = un nombre de points compris entre 80 et 89 (108/120)
- Positive = un nombre de points compris entre 70 et 79(95/107)
- Satisfaisante = un nombre de points entre 60 et 69 (81/94)
- A améliorer = un nombre de points entre 50 et 59 (67-80)
  - Insuffisante = un nombre de points inférieurs à 50 (<67)

#### Article 187

Par. 1er - Afin d'obtenir une évaluation chiffrée, on attribue les points comme suit:

- 12 points par critère pour les critères n° 1 à 5;
- 10 points pour les critères 6 à 9
- 35 points pour le critère de gestion d'équipe

Par.2 - Une évaluation insuffisante ou à améliorer empêche toute évolution de carrière ou promotion"

Art. 2: De modifier la numérotation des articles suivants dans le statut administratif:

- Chapitre XII Formation les articles 176 et 177 deviennent les articles 188 et 189
- Chapitre XIII Cessation des fonctions, les articles 178, 179, 180,181, 182, 183, 184, 185, 186, 187,188 et 189 deviennent respectivement les articles 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200 et 201
- Chapitre XIV Distinctions honorifiques, l'article 190 devient l'article 202
- Chapitre XVI Dispositions transitoires, les articles 191 et 192 deviennent les articles 203 et 204

# 8. <u>DIRECTION GENERALE - GRH - Statuts administratif et pécuniaire - Modifications - Intégration de l'échelle B4 - Gradué/bachelier spécifique et de l'échelle A3 - Chef de division technique - Approbation</u>

<u>Intervention</u> de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

Quel sera l'impact financier ? il n'y a pas d'avis de légalité de la directrice financière.

PV de négociation pas signé par le Bourgmestre-Président.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'aucun avis de la Directrice Financière ne devait être rendu sur ce point.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Statut administratif du personnel communal dont les modifications ont été votées par le Conseil communal respectivement en date du 03 octobre 2012, du 24 juin 2015, du 26 septembre 2017 et du 29 juin 2020 et approuvées par la Tutelle en date du 29 janvier 2013, du 09 septembre 2015, du 22 décembre 2017 et du 06 août 2020 ;

Vu le statut pécuniaire applicable à l'ensemble du personnel communal modifié respectivement le 03.10.2012 et le 22.11.2017 et approuvé les 15.11.2012 et 03.01.2018 ;

Vu sa délibération du 29 juin 2020 modifiant les cadres du personnel administratif, technique,



Conseil communal 24 avril 2023

spécifique, ouvrier et du personnel des crèches communales approuvée en date du 19 août 2020 par le Ministère de la Région Wallonne;

Vu sa délibération du 24 août 2020 par laquelle le collège communal valide la proposition d'organigramme fixée par le Directeur Général;

Vu la circulaire du 02 décembre 2022 émanant de la ministre de l'Enfance de la fédération Wallonie-Bruxelles relative à la réforme des milieux d'accueil de la petite enfance et au subventionnement du poste de direction;

Considérant qu'un subside dit de "renforcement " sera progressivement octroyé aux milieux d'accueil de la petite enfance;

Considérant que le montant de la subvention correspond au montant de l'échelle B.4;

Considérant que cette échelle ne figure pas actuellement dans le statut pécuniaire en vigueur,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le statut pécuniaire afin d'intégrer cette échelle;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'annexe I -conditions de recrutement et de promotion du statut administratif afin d'intégrer les conditions d'accès de l'échelle B.4;

Considérant que suite à la proposition de révision du cadre, il est proposé d'intégrer l'échelle A3, chef de division technique;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le statut pécuniaire afin d'intégrer cette échelle;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'annexe I -conditions de recrutement et de promotion du statut administratif afin d'intégrer les conditions d'accès de l'échelle A.3

Vu le protocole d'accord de la négociation du 03 avril 2023 annexé à la présente délibération; Par ces motifs

#### DECIDE à 13 votes POUR et 3 votes CONTRE :

<u>Article 1er</u>: De modifier le statut administratif - ANNEXE I - CONDITIONS : DE RECRUTEMENT - DE PROMOTION. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES POUR CHAQUE GRADE REPRIS AU CADRE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, OUVRIER & SPECIFIQUE - comme suit :

• Ajout de l'échelle B4

Échelle B4 - Grade de gradué/bachelier spécifique

Cette échelle s'applique : Par voie de promotion à la personne titulaire d'une échelle de niveau B, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

Évaluation définie dans le statut

Disposer d'une ancienneté de 4 ans dans le niveau B

Réussir un examen de promotion

• Ajout de l'échelle A3 - Chef de division technique

Échelle A3 - Chef de division technique

Cette échelle s'applique : Par voie de promotion à la personne titulaire de l'échelle A1 ou de l'échelle A2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

Évaluation définie dans le statut

Disposer d'une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A1 ou l'échelle A2

Réussir un examen de promotion

<u>Art. 2</u>: De modifier le statut pécuniaire en intégrant l'échelle B4 - graduée/bachelier spécifique et l'échelle A3 - chef de division technique tel qu'annexé à la présente délibération

### 9. <u>DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2022 et octroi du subside 2023 - Association Pelote Montrœuloise - Approbation </u>

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2022 avec le club pelote Montrœuloise;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2022;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2022 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: D'octroyer la subvention suivante pour 2023:

Bénéficiaire	Montant	<u>Destination</u>	Article
Subventions aux associations sportives			764/33202.2023
Ass.Pelote Montrœuloise ASBL	1.200 €	Achat de matériels et formations	



### 10. <u>DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la</u> subvention 2022 et octroi du subside 2023 - Bibliothèque St-Georges - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2022 avec la bibliothèque St-Georges;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2022;

Considérant que le montant des pièces justificatives est insuffisant pour justifier l'utilisation de la totalité du subside 2022 ( subside de 2000 € , justificatifs fournis : 1.733,24 €);

Considérant la décision collégiale du 30/01/23 sollicitant le remboursement de la partie du subside 2022 non utilisé, à savoir 266,76 €;

Considérant le remboursement de la partie du subside 2022 non justifié par la bibliothèque;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2022 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous;

DECIDE à l'unanimité :

<u>Article unique</u>: D'octroyer la subvention suivante pour 2023:

<u>Bénéficiaire</u>	Montant	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
Subventions aux bibliothèques			767/33202.2023
Bibliothèque Saint-Georges	2000€	Achat de livres	

### 11. <u>DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2022 et octroi du subside 2023 - École Italienne - Approbation</u>

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2022 avec l'association École Italienne;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2022;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2022 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: D'octroyer la subvention suivante pour 2023:

Bénéficiaire	Montant	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
Subventions pour le parascolaire			76302/33203.2023
École Italienne	600 €	Achat de matériels, fournitures et assurances.	

### 12. <u>DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2022 et octroi du subside 2023 - Fête de la Jeunesse Laïque ASBL - Approbation</u>

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions; Vu la convention conclue pour l'exercice 2022 avec l'association Fête de la Jeunesse Laïque-Grand

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2022;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2022 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: D'octroyer la subvention suivante pour 2023:

<u>Bénéficiaires</u>	Montant	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
Subventions aux associations sportives			763/33202.2023
Fête de la Jeunesse Laïque	200 €	frais d'organisation des animations	



### 13. <u>DIRECTION FINANCIERE - Services Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2022 et octroi du subside 2023 - FNAPG - Approbation</u>

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2022 avec l'association FNAPG;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2022;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2022 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: D'octroyer la subvention suivante pour 2023:

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
Subventions aux associations patriotiques			76301/33203.2023
FNAPG	300 €	Achat de matériels et de fournitures (fleurs, médaillons, drapeaux,)	

## 14. <u>DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle des subventions 2021 et octroi du subside 2022 - RUS Hensies - Approbation</u>

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2021 avec le club RUS Hensies;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2021;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2021 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis pour les associations mentionnées ci-dessous;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: D'octrover la subvention suivante pour 2022:

<u>Bénéficiaire</u>	Montant	Destination	<u>Article</u>
Subventions aux associations sportives			764/33202.2022
Union Sportive Hensies	7500 €	Équipements, formateurs, entretien des locaux,	

### 15. <u>DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2022 et octroi du subside 2023 - RFC Thulin - Approbation</u>

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2022 avec le RFC Thulin;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2022;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2022 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis pour l'association mentionnée ci-dessous;

DECIDE à l'unanimité:

Article unique: D'octroyer la subvention suivante pour 2023:

<u>Bénéficiaires</u>	Montant	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
Subventions aux associations sportives			764/33202.2023
RFC Thulin	1.230 €	quipements, formateurs, entretien des locaux,	

# 16. <u>DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - contrôle de la subvention 2022 et octroi du subside 2023 - Semspeed - Approbation</u> Intervention de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :



Depuis quand des subsides sont octroyés à des entreprises ? sempseed n'est pas une association.

Semspeed (SRL)

Actif

Numéro d'entreprise

BE 0502.574.222

Adresse

Rue Des Raulx(TH) 28

7350 Hensies

Création

11-01-2013

Activité principale

Entretien et réparation général d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers ( = 3,5 tonnes)

#### Nous votons contre.

Monsieur Eric THOMAS, Échevin des sports, précise que Semspeed est une écurie sportive qui est inscrite en compétition automobile, et que c'est à ce titre qu'une subvention leur est octroyée.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Vu la délibération collégiale du 13 février 2023 décidant de majorer le subside octroyé à hauteur de 300 € soit un montant total de 1.500 € à verser pour le club;

Considérant que le subside 2023 sera augmenté de 300 € conformément à la décision du 13 février 2023 par la biais de la première modification budgétaire 2023;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2022 avec le club "Semspeed";

Vu les justificatifs introduits pour un montant total de 1.524,32 € et le contrôle exercé pour l'année 2022:

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2022 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous;

DECIDE à 13 votes POUR et 3 votes CONTRE :

Article unique: D'octroyer la subvention suivante pour 2023:

Bénéficiaire	Montant	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
Subventions aux associations sportives			764/33202.2023
Semspeed	1.500 €	Achat de matériels et d'équipements	

## 17. <u>DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2022 et octroi du subside 2023 - FEES ASBL - Approbation</u>

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2022 avec l'ASBL FEES;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2022;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2022 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous;

#### DECIDE à l'unanimité :

Article unique: D'octroyer la subvention suivante pour 2023:

Bénéficiaire	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
Subvention d'aide au logement			922/33201.2023
ASBL F.E.E.S.	1500 €	Réduire les coûts de la mise à disposition de logements décents à des personnes en difficultés sur le territoire communal.	

## 18. <u>SERVICE TRAVAUX - Marché Public de Travaux - procédure négociée sans publication préalable - Aménagement du relais citoyen - Approbation des conditions et du mode de passation.</u>



### Intervention de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal:

J'attends qu'aucun engagement budgétaire ne soit pris tant que les moyens complémentaires ne soient inscrits dans la modification budgétaire prochaine.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-3 \$1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que suite à l'adoption d'un nouvel organigramme, au recrutement de nouveaux collaborateurs, à la dynamique d'insertion socioprofessionnelle en collaboration avec le CPAS ainsi qu'à l'accueil régulier de stagiaires, le nombre de collaborateurs dépassent désormais le nombre de postes de travail disponibles au sein de la Maison communale ;

Considérant que dans ce contexte, le bâtiment du relais citoyen, actuellement sous utilisé, sera transformé en vue d'y accueillir des bureaux ;

Considérant qu'il y a donc lieu de réaménager cet espace ainsi que d'y inclure des sanitaires ;

Considérant que ces travaux nécessitent l'intervention de sociétés spécialisées ;

Considérant qu'il y a donc lieu de lancer un marché public ;

Considérant le cahier des charges N° 2023131 relatif au marché "Aménagement du relais citoyen" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Menuiserie), estimé à 13.435,00 € hors TVA ou 16.256,35 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 2 (Techniques spéciales + parachèvement), estimé à 23.725,00 € hors TVA ou 28.707,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 37.160,00 € hors TVA ou 44.963,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/723-51 (n° de projet 20230024) et sera financé par emprunt ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget par le Conseil communal et l'Autorité de Tutelle, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 avril 2023 et qu'un avis de légalité N° AV014-2023 favorable a été accordé par la directrice financière le 11 avril 2023 :

### DECIDE à l'unanimité:

<u>Article 1er:</u> D'approuver le cahier des charges N° 2023131 et le montant estimé du marché "Aménagement du relais citoyen", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.160,00 € hors TVA ou 44.963,60 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3: De publier le marché sur Free Market (visible par les entreprises invitées).

<u>Art. 4:</u> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/723-51 (n° de projet 20230024).

<u>Art. 5:</u> D'augmenter le crédit lors de la prochaine modification budgétaire sous réserve d'approbation du budget par le Conseil communal et l'Autorité de Tutelle.

### 19. <u>SERVICE TRAVAUX - Règlement complémentaire de police - Agglomération de Thulin - Rue du</u> Sardon - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ; Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement Général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007



relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que la vitesse est excessive dans la rue du Sardon ;

Considérant que plusieurs nouvelles habitations ont été construites hors de la zone d'agglomération actuelle ;

Considérant que l'agglomération de Thulin doit être modifiée afin de limiter la vitesse à 50 km/h à l'approche des nouvelles habitations ;

Considérant que la mesure suivante doit être prise :

- Rue du Sardon : à hauteur de la station dépuration juste avant le n°1D (venant de la RN552); Via le placement de signaux F1 et F3.

### DECIDE à l'unanimité :

<u>Article 1er</u> : D'arrêter la mesure complémentaire suivante :

- Rue du Sardon : à hauteur de la station dépuration juste avant le n°1D (venant de la RN552); Via le placement de signaux F1 et F3.

<u>Art. 2</u> : De soumettre le Règlement Complémentaire de Police à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

### 20. <u>SERVICE TRAVAUX - Règlement Complémentaire de police - PMR face au n° 69 Nouvelle Cité</u> <u>Hensies - Approbation</u>

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2022 qui décide d'arrêter la mesure complémentaire suivante :

- La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au numéro 69 de la rue Nouvelle Cité à Hensies via le placement d'un signal E9e avec pictogramme des handicapés, un additionnel 7d et une flèche montante "6M".

Considérant que la décision prise par le conseil communal a été soumise à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures ;

Considérant que le SPW Mobilité et Infrastructures demande de remplacer le panneau E9e par un panneau E9a;

Considérant qu'un nouveau règlement complémentaire de police doit être pris ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ; Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que M. Tasci Yasin rue Nouvelle Cité 69 à Hensies, souhaite un emplacement PMR face à son habitation ;

Considérant que M. Tasci a les documents nécessaires pour prétendre à cet emplacement PMR ; Considérant que l'emplacement PMR est faisable ;

Considérant que la mesure suivante doit être prise :

- La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au numéro 69 de la rue Nouvelle Cité à Hensies via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés, un additionnel 7d et une flèche montante "6M";

#### DECIDE à l'unanimité:

<u>Article 1er</u>: D'arrêter la mesure complémentaire suivante :

- La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au numéro 69 de la rue Nouvelle Cité à Hensies via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés, un additionnel 7d et une flèche montante "6M";



<u>Art. 2</u>: De soumettre le Règlement Complémentaire de Police à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

### 21. SERVICE CADRE DE VIE - Environnement - Convention de mise à disposition d'ilots de tri des déchets dans le cadre de l'organisation du Festival Reggae et d'Hensies Plage 2023 - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant que les évènements "Festival Reggae" et "Hensies Plage" auront lieu respectivement du 30 juin au 02 juillet 2023 et du 07 au 21 juillet 2023 ;

Considérant que l'intercommunale de gestion environnementale, HYGEA, dans le cadre de ses activités de sensibilisation au tri des déchets, met gracieusement à disposition des communes des îlots de tri de déchets dans le cadre de l'organisation d'évènements;

Considérant la convention de mise à disposition d'îlots de tri des déchets reprise ci-dessous et faisant partie intégrante de la présente décision, et notamment :

Art. 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'encadrer le prêt de dix îlots de tri à la Commune de Hensies dans le cadre des évènements "Festival Reggae" et "Hensies Plage" durant la période qui s'étend du 30 juin au 21 juillet 2023 inclus.

Art. 2 - Les engagements d'Hygea

Hygea fournit à la commune : dix îlots de tri propres et en bon état, 20 rouleaux de sacs-poubelle noirs (ordures ménagères) et 20 rouleaux de sacs poubelle bleus (déchets PMC) d'une contenance de 240 litres à placer dans les îlots.

Art.3 - Les engagements de la commune

La commune de s'engage de son côté :

- à venir chercher les îlots de tri sur le site Hygea de Cuesmes (rue de Ciply 265) le 29 juin 2023 à 10 heures :
- à rapporter les îlots de tri sur le site Hygea de Cuesmes le 24 juillet 2023 à 10 heures propres et en bon état :
- à s'assurer que le matériel de tri ne subisse pas de dommages irréversibles dans la mesure où ce matériel a pour vocation d'être réutilisable.

Ceci inclut l'interdiction de pose de nouveaux autocollants sur ceux de Fost Plus déjà présents sur les poubelles.

En cas de dommage irréparable ou de perte de matériel mis à disposition, Hygea se réserve le droit d'en facturer les coûts à la commune (voir les valeurs du matériel reprises en annexe).

Si le matériel n'est pas rendu à temps et/ou propre, Hygea pourra facturer des coûts de nettoyage et/ou d'autres coûts à la commune.

- à gérer la vidange des conteneurs de 240 litres répartis sur le site de l'évènement. Elle veillera à ce que son équipe en charge de la gestion des déchets sur le site effectue la vidange des conteneurs à temps. Sur demande, Hygea peut mettre à disposition de la Commune des conteneurs de grand format pour la vidange (service payant).
- à apposer une signalétique claire sur les conteneurs de rassemblement dans lesquels les îlots seront vidangés mentionnant la fraction à y déposer afin d'éviter le mélange des fractions collectées sur le site. A cet effet, des stickers seront proposés et fournis par Hygea.
- à conscientiser tous les membres du personnel ainsi que les éventuels commerçants présents sur le site de l'évènement du fait de la mise en place du tri et de la collecte des PMC et des éventuelles autres fractions pendant l'événement.

Art.4 - État des lieux

Un état des lieux sera dressé par les représentants des deux parties lors de la mise à disposition des îlots et lors de leur restitution.

Art.5 - Assurance

Eu égard aux moyens mis en œuvre, la commune devra disposer de toutes les assurances nécessaires afin d'une part d'indemniser Hygea, le cas échéant, de tout dommage matériel causé au matériel prêté par Hygea, et d'autre part de couvrir tout autre dommage qui pourrait survenir durant l'événement suite à la mise en œuvre des activités de collectes sélectives.

A cet égard, Hygea ne peut être tenue responsable pour tout dommage, de quelque nature que ce soit, causé à l'occasion des activités effectuées sur le terrain de la commune ou des tiers. La commune garantit Hygea de toute action ou réclamation à l'encontre de cette dernière qui pourrait être menée par des tiers. Art.6 - Durée de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de la mise à disposition d'îlots de tri à la commune pendant la période mentionnée à l'article 1er de cette convention.

Hygea se réserve à tout moment, le droit de mettre fin à ladite convention notamment en cas de non-respect de celle-ci.



#### Art.7 - Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

### DECIDE à l'unanimité :

<u>Article 1er :</u> de prendre acte que l'intercommunale de gestion environnementale, HYGEA, dans le cadre de ses activités de sensibilisation au tri des déchets, met gracieusement à disposition des communes des îlots de tri des déchets dans le cadre de l'organisation d'évènements ;

<u>Art. 2</u>: d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'îlots de tri des déchets reprise ci-dessous et faisant partie intégrante de la présente décision :

### Art. 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'encadrer le prêt de dix îlots de tri à la Commune de Hensies dans le cadre des évènements "Festival Reggae" et "Hensies Plage" durant la période qui s'étend du 30 juin au 21 juillet 2023 inclus.

#### Art. 2 - Les engagements d'Hygea

Hygea fournit à la commune : dix îlots de tri propres et en bon état, 20 rouleaux de sacs-poubelle noirs (ordures ménagères) et 20 rouleaux de sacs poubelle bleus (déchets PMC) d'une contenance de 240 litres à placer dans les îlots.

### Art.3 - Les engagements de la commune

La commune de s'engage de son côté :

- à venir chercher les îlots de tri sur le site Hygea de Cuesmes (rue de Ciply 265) le 29 juin 2023 à 10 heures :
- à rapporter les îlots de tri sur le site Hygea de Cuesmes le 24 juillet 2023 à 10 heures propres et en bon état ;
- à s'assurer que le matériel de tri ne subisse pas de dommages irréversibles dans la mesure où ce matériel a pour vocation d'être réutilisable.

Ceci inclut l'interdiction de pose de nouveaux autocollants sur ceux de Fost Plus déjà présents sur les poubelles.

En cas de dommage irréparable ou de perte de matériel mis à disposition, Hygea se réserve le droit d'en facturer les coûts à la commune (voir les valeurs du matériel reprises en annexe).

Si le matériel n'est pas rendu à temps et/ou propre, Hygea pourra facturer des coûts de nettoyage et/ou d'autres coûts à la commune.

- à gérer la vidange des conteneurs de 240 litres répartis sur le site de l'évènement. Elle veillera à ce que son équipe en charge de la gestion des déchets sur le site effectue la vidange des conteneurs à temps. Sur demande, Hygea peut mettre à disposition de la Commune des conteneurs de grand format pour la vidange (service payant).
- à apposer une signalétique claire sur les conteneurs de rassemblement dans lesquels les îlots seront vidangés mentionnant la fraction à y déposer afin d'éviter le mélange des fractions collectées sur le site. A cet effet, des stickers seront proposés et fournis par Hygea.
- à conscientiser tous les membres du personnel ainsi que les éventuels commerçants présents sur le site de l'évènement du fait de la mise en place du tri et de la collecte des PMC et des éventuelles autres fractions pendant l'événement.

#### Art.4 - État des lieux

Un état des lieux sera dressé par les représentants des deux parties lors de la mise à disposition des îlots et lors de leur restitution.

#### Art.5 - Assurance

Eu égard aux moyens mis en œuvre, la commune devra disposer de toutes les assurances nécessaires afin d'une part d'indemniser Hygea, le cas échéant, de tout dommage matériel causé au matériel prêté par Hygea, et d'autre part de couvrir tout autre dommage qui pourrait survenir durant l'événement suite à la mise en œuvre des activités de collectes sélectives.

A cet égard, Hygea ne peut être tenue responsable pour tout dommage, de quelque nature que ce soit, causé à l'occasion des activités effectuées sur le terrain de la commune ou des tiers. La commune garantit Hygea de toute action ou réclamation à l'encontre de cette dernière qui pourrait être menée par des tiers. Art.6 - Durée de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de la mise à disposition d'îlots de tri à la commune pendant la période mentionnée à l'article 1er de cette convention.

Hygea se réserve à tout moment, le droit de mettre fin à ladite convention notamment en cas de non-respect de celle-ci.

### Art.7 - Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

### 22. <u>SERVICE POPULATION- Intégration du module optionnel "E-Guichet" au logiciel Saphir - Convention -</u> Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;



Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modification ultérieures;

Vu le Programme stratégique transversal communal 2018-2024;

Vu les décisions du Collège communal du 24 octobre 2022 et du 14 décembre 2022 portant sur l'intégration du module optionnel "E-Guichet" au logiciel Saphir;

Considérant qu'une convention d'utilisation FAS (Federal Authentication Service) doit être signée par l'Administration communale d'Hensies;

DECIDE à l'unanimité :

<u>Article unique</u>: d'approuver la convention d'utilisation FAS (Federal Authentication Service) pour l'Administration communale d'Hensies.

### **SÉANCE A HUIS CLOS**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h15 .

Le Secrétaire, Le Président,

